

COMMUNE DE VILLENEUVE DE BERG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 2015-01PM

ARRETE

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE DE BERG,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-2 et L 2224-18,
Vu la Loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministre de l'Intérieur,
Vu la Loi 69-3 du 3 Janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} Octobre 1985 et son décret du 30 Novembre 1993 respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu l'avis favorable de Mme la Présidente du syndicat des marchands des marchés Drôme Ardèche,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2014

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jour de la foire annuelle du 1^{er} Mai est fixé comme suit :

Le jour du 1^{er} Mai

L'horaire de la foire du 1^{er} Mai est le suivant:
De 05 Heures à 20 Heures

Le périmètre de la foire du 1^{er} Mai en dehors duquel toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite s'établi comme suit :

Avenue Jacques Dupré
(à partir du croisement avec la Voie de Mirabel et la Rue de la Plaine)
Place de la Barricade
Place de l'Obélisque
Place Couverte
Rue Notre Dame
Rue Nationale
Rue du Fort
Place Olivier de Serres
Place de l'Esplanade
Faubourg Saint Jean
(Jusqu'au croisement de la Rue de la Gendarmerie)

Le tarif de la foire du 1^{er} Mai s'établi comme suit :

*** tarifs : 2.00 Euros / ml / foire**
*** distribution électrique : 1.00 Euros / foire**

Attribution des emplacements à la foire du 1^{er} Mai:

Les commerçants ambulants désireux de participer à la Foire du 1^{er} Mai en font la demande par courrier adressé à la Mairie de Villeneuve de Berg (ou retirent un bulletin d'inscription à l'accueil ou au bureau de police municipale).

Le policier municipal adresse aux intéressés une lettre réponse constituée d'un bulletin d'inscription qui doit lui être retourné et accompagné des documents administratifs afférents à l'exercice de leur activité (copie de la carte de commerçant non sédentaire et attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité) et du règlement de leur droit de place par chèque libellé à l'ordre du trésor public (possibilité de régler sur place le jour de la foire). Les courriers sont classés par ordre d'arrivée pour le placement sur plan de masse.

En règle générale, le commerçant conserve l'emplacement qui lui a été attribué d'une année sur l'autre mais en cas d'absence l'année « N-1 » (ou les années précédentes) ou de non inscription préalable il ne peut en aucun cas lui être garanti.

Seul le régisseur des droits de place, en l'espèce le policier municipal, est habilité à distribuer les emplacements vacants sur la foire. Les commerçants devront se conformer à ses indications. Les passagers sont placés en fonction du reliquat de places disponibles dans le périmètre imparti et sans que d'aucune manière il ne puisse y être dérogé pour des raisons de sécurité. Ils devront se présenter entre 06 Heures et 07 Heures avec leurs documents administratifs. Dans la mesure où la demande serait supérieure à l'offre, les places pourront être attribuées par tirage au sort.

Les emplacements devront être libérés par les occupants aux heures prévues.

ARTICLE 2 : Documents administratifs :

Les commerçants et artisans qu'ils soient avec ou sans domicile fixe devront fournir les documents professionnels obligatoires à l'exercice de leur activité de vente au détail sur le domaine public et l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle »

ARTICLE 3 : Interdictions :

- De vendre, louer, prêter ou céder tout ou partie d'un emplacement.
- De faire dépasser les étals, couvertures, enseignes ou marchandises au-delà des limites de l'alignement autorisé.
- De masquer les étals voisins ou les vitrines des boutiques par quelque moyen que se soit.
- D'obstruer l'accès aux boutiques.
- De faire du feu sur les emplacements
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents
- D'installer des étals ou de se tenir sur la voie publique en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents de toutes natures émanant d'organisations à caractère politique ou religieuses, sectaires et notoirement reconnue et/ou susceptible de troubler l'ordre public.
- D'une manière générale, tous propos ou comportement (cris, chants, gestes, micro et haut-parleurs.....) de nature à troubler l'ordre public conformément aux lois en vigueur.
- De proposer des jeux de hasard ou d'argent.
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les foires.

ARTICLE 4 : Propreté :

En fin de tenue de la foire, les usagers doivent rassembler en tas, les débris d'origine végétale et balayer le sol de leur emplacement.

Les déchets d'origine animale doivent être récupérés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage (ou au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

Des sanctions seront prises contre les récalcitrants, jusqu'à l'exclusion définitive après avis de la commission paritaire.

ARTICLE 5 : En cas de transfert ou de restructuration, la distribution des emplacements s'effectuera par la Mairie, après avis des représentants et délégués syndicaux, en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité de chacun pour toutes les catégories, en tenant compte de la répartition des professions et en fonction des possibilités techniques des emplacements et ce, dans l'intérêt général de la foire.

ARTICLE 6 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- Affectation de la dernière place
- Réduction de métrage
- Non renouvellement ou exclusion d'abonnement
- Reclassement dans la catégorie « passagers »
- Révocation temporaire ou définitive

ARTICLE 7 : Les réclamations de toute nature devront être adressées en Mairie.

ARTICLE 8 : La commune de Villeneuve de Berg dégage son entière responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur la foire et sur les lieux de stationnement des véhicules, aux personnes, aux matériels et aux marchands, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Il sera diffusé aux représentants syndicaux.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale de Villeneuve de Berg seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
A Villeneuve de Berg
Le 19 JANVIER 2015

Christian AUDIGIER
Maire de Villeneuve de Berg

